

QUE tout nouvel emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts autorisé par le décret numéro 439-2015 du 27 mai 2015, jusqu'au 31 mai 2017, par l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement et n'apparaissant pas à l'annexe 2, dont la valeur nominale ne doit pas excéder 3 778 017 \$ et qui est lié aux fonctions de l'Autorité régionale de transport métropolitain lui soit transféré et que les conditions et les modalités de ces dettes soient celles constatées à la documentation requise pour ces emprunts;

QUE tout nouvel emprunt contracté en vertu du régime d'emprunt autorisé par le décret numéro 439-2015 du 27 mai 2015, jusqu'au 31 mai 2017, par l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement et n'apparaissant pas à l'annexe 2, dont la valeur nominale ne doit pas excéder 22 403 193 \$ et qui est lié aux fonctions du Réseau de transport métropolitain lui soit transféré et que les conditions et les modalités de ces dettes soient celles constatées à la documentation requise pour ces emprunts;

QUE la valeur des actifs de l'Agence métropolitaine de transport, qui seraient affectés à la réalisation du Réseau électrique métropolitain figurant à l'annexe 3 de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret soit établie, en date du 31 mai 2017, à la valeur prévue à cette annexe;

QUE la valeur de tout autre actif prévu de l'annexe 4 qui serait nécessaire à la réalisation du Réseau électrique métropolitain ou qui serait affecté par sa réalisation soit établie, en date du 31 mai 2017, à la valeur transigée;

QUE, advenant que les actifs qui figurent à l'annexe 3 ou à l'annexe 4 ne fassent pas l'objet, dans un délai d'un an de la prise du présent décret, d'une cession au bénéfice de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou de l'une de ses filiales pour la réalisation du Réseau électrique métropolitain, leur valeur soit établie à leur valeur nette comptable au 31 mai 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66700

Gouvernement du Québec

Décret 528-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de sept membres indépendants dont le président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), introduit par l'article 3 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (chapitre O-7.3), prévoient notamment que l'Autorité régionale de transport métropolitain est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, et qu'au moins les deux tiers de ces membres, dont le président, doivent se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, introduit par le chapitre O-7.3, prévoit notamment que le gouvernement nomme, après consultation de la Communauté métropolitaine de Montréal, le président du conseil pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, introduit par le chapitre O-7.3, prévoit que le gouvernement nomme six autres membres indépendants, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, introduit par le chapitre O-7.3, prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 50 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, introduit par le chapitre O-7.3, prévoit que les membres du conseil nommés par le gouvernement sont rémunérés par l'Autorité, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, qu'ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 135 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, dont l'article 3 édicte la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, prévoit notamment que, pour la nomination du premier conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain, il doit être tenu compte des profils de

compétence et d'expérience établis par le comité de transition en vertu de l'article 28 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1025-2016 du 30 novembre 2016, la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal a été fixée au 1^{er} juin 2017;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a été consultée pour la nomination du président du conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE monsieur Pierre Shedleur, président et consultant, Gestion Shedleur inc., soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Luc Côté, directeur, Service des transports et de la mobilité urbaine, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

— madame Andrée Lafortune, comptable professionnelle agréée, professeure titulaire, Département de sciences comptables, HEC Montréal;

— madame Pierrette Laperle, écrivaine et animatrice d'ateliers d'écriture en pratique privée;

— M^e Liette Leduc, directrice principale aux affaires juridiques, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

— monsieur Jean-Pierre Revéret, professeur associé, Département de mathématiques et de génie industriel, École Polytechnique de Montréal;

— monsieur Owen Alexander Rose, architecte principal, ROSE architecture;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain, nommés en vertu du présent décret, soient rémunérés et remboursés des dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres

du conseil d'administration de l'Autorité adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66701

Gouvernement du Québec

Décret 529-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, une régie intermunicipale, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS